

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet relatif à l'extension des capacités de stockage de la société ASPEN, sise 1, Rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime).

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant la société ASPEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de produits pharmaceutiques sur son implantation à Notre-Dame-de-Bondeville ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004165 relative au projet d'extension de la capacité de stockage sur la commune de OISSEL (Seine-Maritime), demande déposée par le bureau d'études SECURIT INGENIERIE pour le compte de la société ASPEN, reçue le 11 août 2021 et jugée complète par courrier du 21 août 2021 ;

- Considérant** que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de stockage d'un magasin de stockage dénommé « W » par ajout d'une cellule en froid positif et une zone de quais, ainsi que l'extension des stockages des vides dans le local dénommé « SP4 » ;
- Considérant** que cette extension fait augmenter de 11 200 m³ le volume de produits combustibles à stocker au sein de l'usine et que cette activité relève de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le site exploite déjà des activités similaires à raison de 45 831 m³ de produits combustibles classées sous le régime de la déclaration préfectorale au titre de la rubrique 1510 ;
- Considérant** que le projet fait franchir pour la première fois le seuil de l'enregistrement pour les activités de stockage 1510 ;
- Considérant** que l'extension de 11 200 m³ ne dépasse pas « en elle-même » le seuil d'enregistrement fixé à 50 000 m³ ;
- Considérant** que le projet n'induit pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires substantiels par rapport à ce qui est connu de l'exploitation des installations actuelles ;
- Considérant** que le site est par ailleurs classé sous le régime de l'autorisation -IED pour ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques (rubrique n°3450) et que l'ensemble des activités est encadré par l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 ;
- Considérant** que les dimension et conception du projet proposé, en cumul avec les précédentes modifications ne modifient pas l'impact sur les ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- Considérant** que ce projet ne sera pas à l'origine de production de déchets supplémentaires ou de nouvelles pollutions et nuisances ;
- Considérant** que ce projet n'induit pas d'évolution importante en termes de risques d'accident, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- Considérant** que ce projet n'induit pas de risques spécifiques pour la santé humaine ;
- Considérant** la localisation de ce projet à l'intérieur de l'emprise du site préexistant, et de l'implantation de ce site dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville ;
- Considérant** que ce projet n'impacte pas la sensibilité environnementale des zones géographiques proches et n'altère pas les paysages sites et monuments importants d'un point de vue historique, culturel ou archéologique ;
- Considérant** enfin que le projet ne relève d'aucune sous-rubrique de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu dans les conditions et formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet visant à étendre les capacités de stockage de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques, présenté par la société ASPEN et situé sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2021

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN